

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDORF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN, KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. AZZOUZ, Membre.

OBJET N° 39 :

Etablissement du règlement concernant les tarifications ayant pour objet l'occupation des locaux gérés par le service de prévention avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la

tutelle le **26 MARS 2019**Publication le **04 AVR. 2019**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 91 du 10 septembre 2018 modifiant le règlement sur les tarifications ayant pour objet l'occupation des locaux gérés par la cellule de prévention ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement sur les tarifications ayant pour objet l'occupation des locaux gérés par le service de prévention comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi une redevance pour la location des locaux gérés par le service de prévention prenant cours dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le locataire de la salle.

ARTICLE 3.- La redevance pour la location des salles gérées par le service de prévention, à savoir la Maison de la cohésion social et des associations du Molinay, rue Morchamps 31-37 et le local sis rue Gony 3, 4100 SERAING, est fixée comme suit :

	occupation permanente		occupation ponctuelle (forfait)	
	sérésiens	non-sérésiens	sérésiens	non-sérésiens
salle polyvalente rez-de-chaussée	3,00 €/h	6,00 €/h	30,00 €/jour	60,00 €/jour
salle du premier étage	1,50 €/h	3,00 €/h	15,00 €/jour	30,00 €/jour
salle du deuxième étage	1,50 €/h	3,00 €/h	15,00 €/jour	30,00 €/jour
local rue Gony	1,50 €/h	3,00 €/h	15,00 €/jour	30,00 €/jour

ARTICLE 4.- Gratuité.

Les partenaires privilégiés du service de prévention bénéficient de la gratuité pour l'occupation des salles de la Maison de la cohésion et des associations du Molinay, à savoir :

- l'a.s.b.l. CENTRE DE JEUNES DU PARC DE SERAING (C.J.P.S.) pour l'encadrement et le développement de la dynamique jeunesse à Morchamps-Molinay dans le cadre du plan de prévention de proximité (P.P.P.) ;

- l'agence locale pour l'emploi (A.L.E.) pour les formations informatiques gratuites pour personnes à statut précaire, dans le cadre du P.P.P. ;
- l'amicale de l'armée secrète qui a fait don du bâtiment à la Ville ;
- l'a.s.b.l. SOLIDARITÉ MOLINAY dans le cadre de l'aide bénévole à la "Louche solidaire", accueil-repas gratuit dans le cadre du P.P.P. ;
- le comité permanent des immigrés de SERAING (C.P.I.S.) dans le cadre de projets, d'activités et/ou de conférences concernant le quartier et à vocation communautaire ;
- les activités propres développées par des membres du C.P.I.S. seront payantes suivant les tarifs précités.

ARTICLE 5.- Occupation.

- les activités ou projets à caractère sportif ne pourront se réaliser que dans la salle polyvalente et il ne sera accepté qu'une seule activité sportive récurrente par an, en plus des activités de danse et des activités réalisées par le C.J.P.S. ;
 - les activités et projets réalisés dans le cadre des locations devront avoir un lien avec le cadre et les missions du service de prévention ;
 - les demandes d'occupation des locaux dont question seront adressées à l'Administration communale de et à 4100 SERAING, au plus tard le premier du mois précédant le début de l'occupation ;
 - les projets développés par le service de prévention ont priorité sur les locations, et ce, sans que les locataires ne puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice de ce fait ;
 - les occupations seront en outre soumises aux conditions suivantes :
1. remise en état des locaux :
 - les locaux utilisés seront remis en ordre par le bénéficiaire de l'autorisation et dans l'état de propreté dans lequel ils se trouvaient avant l'occupation ;
 - pour éviter toute contestation un état des lieux sera dressé conjointement par un membre du service espace quartier et le bénéficiaire, avant et après l'activité ;
 - préalablement à l'occupation des locaux, une caution de 50 € sera déposée au service de la recette communale, représentant les frais d'entretien. Ce montant sera remboursé ou non au bénéficiaire sur base de l'état des lieux des locaux établi conjointement après l'activité ;
 2. l'utilisateur s'engage à supporter, à partir du moment de l'occupation, toutes responsabilités en cas d'accident qui pourrait survenir à la suite de l'usage qui sera fait de l'autorisation d'occupation ;
 3. le coût de la réparation de tout dommage causé aux installations, mobilier ou matériel, du fait des usagers, sera pris en charge par les organisateurs ;
 4. en cas d'incidents requérant l'intervention de la police, ou en cas de contestation de dégâts occasionnés aux installations, mobiliers et matériels, il ne pourra plus, en principe, être accordé d'autorisation d'occupation des locaux communaux au groupement demandeur, et ce, sans préjudice, d'une part, de la récupération du coût de la réparation des dégâts dont il s'agit et, d'autre part, des sanctions prévues par un règlement communal d'ordre intérieur ou de police relatif à cette matière ;
 5. à moins que la compagnie d'assurance qui couvre les bâtiments communaux n'ait accepté de renoncer à son recours contre les utilisateurs, ceux-ci sont tenus de souscrire un contrat d'assurance couvrant leurs diverses responsabilités locatives, soit par l'intermédiaire du contrat type abonnement à la s.a. ETHIAS, soit auprès de toute autre compagnie de leur choix. Il leur appartiendra de fournir la preuve de cette assurance préalablement à l'occupation des locaux ;
 6. il est recommandé aux organisateurs de faire couvrir leur responsabilité civile ainsi que les accidents aux personnes et personnels qu'ils occupent, plus une assurance incendie ;
 7. l'utilisation des locaux est subordonnée au respect de la législation en vigueur et des règlements d'ordre intérieur des diverses installations communales :
 - les occupations à des fins privées et uniquement festives et familiales sont interdites.

ARTICLE 6.- Les demandes d'occupation des locaux dont question seront adressées à la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, au plus tard le premier mois précédent le début de l'occupation.

ARTICLE 7.- Modalités de paiement.

Le montant de la location devra être acquitté dès la réception par le redevable de la facture. Le montant de la location est facturé et payable préalablement à l'occupation :

- en espèces au service de la recette communale, une preuve de paiement sera alors délivrée au redevable ;
- par virement bancaire.

ARTICLE 8.- Procédure de recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9.- Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING. Pour être recevable, les réclamations doivent être introduites dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la facture.

ARTICLE 10.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

